

Convention concernant la Commission paritaire d'interprétation TARMED (CPI)

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),
l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**
nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. i, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Introduction

¹ Conformément à l'art. 20 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, les parties à la convention créent une Commission paritaire d'interprétation (CPI). Celle-ci a pour but de veiller à une interprétation commune et uniforme des différentes positions du tarif médical TARMED.

² Les partenaires contractuels peuvent confier ces fonctions ou ces tâches à une organisation succédant à la Commission TARMED.

Art. 2 Objectif

¹ La CPI est une commission de petite taille et qui travaille rapidement. Elle traite les divergences d'opinion et d'interprétation entre fournisseurs de prestations et assureurs au sujet de l'interprétation des positions du TARMED.

Art. 3 Interprétation

¹ Sous le terme d'interprétation, on entend: les explications relatives à une position du tarif médical TARMED, aux dispositions et commentaires généraux et à la combinaison de positions tarifaires. Les questions sans rapport avec une position du TARMED ne sont pas du ressort de la CPI.

Art. 4 Composition

¹ La commission se compose de quatre membres:

- 2 membres de la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), de l'AM et de l'AI
- 2 membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

² Les deux organisations désignent un remplaçant pour chacun de leurs délégués. La présidence échoit à tour de rôle et pour une demi-année à chacune des parties.

Art. 5 Demandes à la CPI

¹ Les demandes d'utilisateurs du TARMED adressées à la CPI le sont par le biais des centres d'information des parties contractantes. Elles sont à formuler par écrit.

Art. 6 Documents de travail / Décisions

¹ Valent comme documents de travail pour la CPI, entre autres: les interprétations figurant dans le TARMED et les propositions de conciliation de la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC) ainsi que les documentations des projets GRAT/INFRA/TARMED.

² La CPI peut, à son gré, entendre les demandeurs. Cette démarche ne doit cependant pas retarder le traitement du dossier. Aucune indemnisation n'est accordée au demandeur pour les dépenses encourues.

³ En règle générale, la CPI prend sa décision dans les quatre semaines après réception de la demande. Sous réserve du 4^e alinéa du présent article., les décisions de la CPI sont obligatoires pour les parties à la convention. Elles doivent être contresignées par chacun de leurs représentants. Elles ont priorité sur les avis ou les publications de l'une des parties à la convention TARMED.

⁴ Si aucune décision n'est rendue, la demande est transmise à la Commission paritaire de confiance (CPC).

⁵ Les décisions de la CPI peuvent être publiées.

Art. 7 Recours

¹ Toute décision de la CPI peut faire l'objet d'un recours par écrit dans un délai de 30 jours. Le dossier doit alors être soumis à la CPC. La suite de la procédure se fonde sur l'art. 4 de la convention concernant la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC). Demeurent réservées, les voies de recours prévues par la loi.

Art. 8 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la CPI est tenu par la Commission paritaire tarifaire CTM/AM/AI – FMH (CPT).

Art. 9 Finances

¹ Les organisations indemnisent elles-mêmes leurs représentants et leurs centres d'information. Les frais de secrétariat et ceux relatifs aux publications sont répartis à parts égales entre fournisseurs de prestations et assureurs. L'indemnisation des frais des demandeurs est exclue.

Art. 10 Emoluments

¹ La CPI perçoit, pour des décisions matérielles, des émoluments d'un montant de Fr. 100.- à Fr. 500.-. La commission n'entre en matière sur les demandes de prise de décision qu'après versement d'une caution appropriée.

Art. 11 Début, durée et dénonciation de la convention, règlement

¹ Sur la base de la présente convention, les parties édictent un règlement pour la CPI. Elles sont compétentes pour y apporter des modifications.

² La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

³ La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli